## Circulaire n° 2023-090

## **Circulaire**

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet: Accord salarial dans la Fonction publique

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Suite à l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, les valeurs respectives du point indiciaire, applicables aux agents de l'Etat, ont été **augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires** touchés par mois. Cette mesure s'applique pour la période du **1**<sup>er</sup> **janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Dans la mesure où les différentes valeurs du point indiciaire prévues pour les agents de l'Etat s'appliquent également aux agents communaux en exécution de la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux, j'invite les autorités communales à faire bénéficier les agents communaux concernés de cette mesure salariale.

Cette mesure concerne les fonctionnaires et employés communaux ainsi que tous les salariés communaux dont la rémunération est calculée avec l'une des valeurs du point indiciaire visées à l'article 2 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Par conséquent elle ne concerne pas les agents communaux tombant sous le champ d'application d'une convention collective, appliquant une autre valeur du point indiciaire, respectivement ceux dont la rémunération n'est pas exprimée en points indiciaires.

Je tiens à préciser que l'augmentation ne concerne que les cent premiers points du traitement, de l'indemnité ou du salaire de base des agents communaux intéressés et **n'a aucun effet sur d'autres éléments et accessoires de rémunération**, telles que des allocations (allocation de famille, de fin d'année, ...) subventions ou primes. En cas d'occupation partielle, le bénéfice de l'augmentation visée est proratisé en fonction de la tâche effective.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en exécution de l'accord salarial précité, les valeurs du point indiciaires visées à l'article 2 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux seront augmentées de 1,95%. Cette mesure concerne l'intégralité du traitement, y compris les accessoires de rémunération.



Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

Hotline personnel communal	tél. 247-74650	personnel@mi.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding